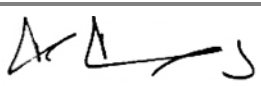


OBJET : POLITIQUE SUR LE DROIT D'AUTEUR	POLITIQUE N° 60 900
DESTINATAIRE : Toutes les unités administratives	Émise le : 1998-12-02 Révisée le :
PRÉPARÉE PAR : Direction des communications	
APPROUVÉE PAR :  Directrice générale	Date : Le 2 décembre 1998

1. BUT

Faire respecter les obligations relatives à la Loi sur le droit d'auteur, en tant que producteur et utilisateur d'œuvres protégées.

Fournir aux membres du CHUM de l'information, des réponses et des règles claires pour comprendre et mettre en application cette loi dans notre centre hospitalier.

2. DÉFINITION

Le droit d'auteur est la reconnaissance légale du droit de propriété exclusif d'un créateur sur ses œuvres. Ce droit est sanctionné au Canada par la Loi sur le droit d'auteur. Il accorde à l'auteur des attributs financiers et moraux qui lui permettent de bénéficier de son travail et de contrôler les utilisations qui en sont faites. Il s'applique à toute production originale quelle qu'en soit le support écrit, audiovisuel, informatique ou autre.

Il est strictement interdit de reproduire, de représenter publiquement, d'adapter, de traduire ou de modifier, en tout ou en partie, des documents tels livres, dessins, photos, vidéos, logiciels, cassettes et brochures sans autorisation préalable.

Il est à noter que l'achat d'un exemplaire d'une œuvre ne donne à l'acheteur aucun droit d'auteur, à moins qu'une autorisation en ce sens ne soit obtenue du propriétaire.

3. GÉNÉRALITÉS

Le CHUM est à la fois producteur et utilisateur d'œuvres protégées par la Loi sur le droit d'auteur.

Bon nombre de documents sont produits à l'intérieur du CHUM et ce, sous différentes formes, volumes, rapports, dépliants, brochures, périodiques, photographies, affiches, vidéos, logiciels, CD-ROMS, banque de données, pages Web, etc. Sur ces productions, le CHUM détient des droits qu'il doit protéger et faire respecter.

À ce propos, il est important de préciser qu'en règle générale, le CHUM est titulaire des droits d'auteurs pour toutes les œuvres réalisées par ses employés dans l'exercice de leur travail.

OBJET : POLITIQUE SUR LE DROIT D'AUTEUR

POLITIQUE N° 60 900

Comme utilisateur, il se doit de respecter les droits des auteurs ou des organismes qui en sont titulaires. À cet effet, il doit mettre en place des mécanismes et des procédures pour en assurer une saine gestion et empêcher toute reproduction intégrale ou partielle d'œuvres protégées.

Le fait d'être un centre hospitalier d'enseignement ne dégage aucunement le CHUM de ses responsabilités en regard du droit d'auteur et ne permet pas, malgré de persistantes rumeurs, de reproduire, adapter, traduire ou modifier une œuvre protégée.

Il demeure toutefois possible d'utiliser des extraits d'œuvres protégées sans obtenir le consentement des titulaires de droit si cela est fait « à des fins d'étude privée » (une personne, pas un groupe), « de recherche, de critique ou de compte rendu dans un journal et qu'elle peut être qualifiée " d'équitable " pourvu qu'on indique adéquatement la source ».

4. OBJECTIFS

- Informer les membres du CHUM des obligations de la Loi sur le droit d'auteur et de son impact sur leurs activités.
- Prendre des mesures pour empêcher toute reproduction d'œuvres protégées par un service du CHUM.
- Préciser l'appartenance des droits d'auteur sur les œuvres produites dans le CHUM.
- Supporter les auteurs dans leurs démarches et dans la reconnaissance de leurs droits.
- S'assurer que les mentions de droits d'auteur appropriées soient bien indiquées sur toutes les productions du CHUM.
- Centraliser l'information sur les différentes productions du CHUM et créer une banque de référence pour en faciliter l'utilisation et la diffusion.
- Obtenir une copie de chaque document produit par le CHUM pour consultation et référence au centre de documentation.
- Faciliter et prendre en charge les procédures de dépôt légal exigées par les Loi de la Bibliothèque nationale du Canada et Loi de la Bibliothèque nationale du Québec pour les documents produits par le CHUM et qui y sont assujettis.
- Alimenter et servir de source de référence pour le CHUM pour la banque d'information sur les publications du réseau de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (Réflexes).
- Contribuer à identifier le CHUM comme établissement de formation à l'extérieur.
- Accroître le rayonnement du CHUM et de ses auteurs.

5. PROCÉDURES

- 5.1 Aucune œuvre protégée par la Loi sur le droit d'auteur ne peut être reproduite, adaptée ou traduite à moins d'autorisation écrite des titulaires de droit. Ainsi notamment, les services audiovisuels, d'imprimerie et d'informatique ne peuvent copier des documents que sous cette condition ou encore pour une utilisation « équitable » à des fins d'étude privée lorsque cela sera permis par la Loi.
- 5.2 Le CHUM détient automatiquement les droits d'auteur sur une œuvre produite par un ou plusieurs employés dans le cadre de son travail ou en vertu d'un contrat de louage de services.

OBJET : POLITIQUE SUR LE DROIT D'AUTEUR

POLITIQUE N° 60 900

- 5.3 Les droits des documents produits dans le cadre de contrats de services professionnels doivent être négociés et précisés à l'intérieur même du contrat. (Voir modèles de clauses de cession ou de licence de droits d'auteur à l'**ANNEXE 1**).
- 5.4 Les premiers auteurs (employés contractuels ou pigistes) conservent, à moins de stipulations contraires, les droits moraux sur leurs œuvres. Cela comprend notamment le droit de signature et de retrait de signature ainsi que d'être avisés et consultés pour toute modification de l'œuvre originale. Advenant une discordance à ce propos, l'employé peut exiger le retrait de sa signature sur l'œuvre en question.
- 5.5 Tout document produit et identifié au CHUM peu importe son support, qu'il soit scientifique ou non, et dont on prévoit une diffusion interne étendue ou externe, doit porter une mention relative au droit d'auteur (voir exemples à l'**ANNEXE 2**) et être acheminé au responsable de la production multimédia de la Direction des communications avant toute diffusion extérieure. Celui-ci voit alors à l'inscription adéquate des mentions de droit d'auteur et de dépôt légal sur le document avant l'impression, l'enregistrement ou la création de copies.
- 5.6 Une fois le document prêt à être diffusé, une copie doit être remise au Centre de documentation comme source de référence pour toutes les personnes intéressées.
- 5.7 S'il y a lieu, deux copies du document sont envoyées à chacune des bibliothèques nationales conformément aux lois en vigueur. De plus, une copie supplémentaire peut être envoyée à la Régie régionale pour être répertoriée dans la banque « Réflexes », recensant tous les documents produits par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre. Le producteur voit donc à fournir au responsable de la production multimédia les copies nécessaires pour ces envois.

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le comité de régie du CHUM.

OBJET : POLITIQUE SUR LE DROIT D'AUTEUR

POLITIQUE N° 60 900

ANNEXE 1

Modèle de clause de licence

L'auteur accorde à l'utilisateur une licence (*exclusive ou non exclusive*) pour *usage(s) envisagé(s) : publier, reproduire, représenter ou exécuter publiquement, traduire, adapter et, le cas échéant, autoriser des tiers à faire de même*) en tout ou en partie (*spécifier le genre d'œuvre*) intitulée (...) pour une durée de (*période précise ou sans limite de temps*), sur le territoire (*région déterminée ou sans limitation territoriale*), moyennant le paiement d'une somme de (*montant des redevances ou libre de redevances*).

Cette licence est conditionnelle à ce que l'utilisateur mentionne dans tout document reproduisant en tout ou en partie (*spécifier le genre d'œuvre*) que le droit d'auteur sur celle-ci appartient à l'auteur.

Modèle de clause de cession

L'auteur cède à l'utilisateur son droit d'auteur (*ou une partie de celui-ci, droit de publication, reproduction, représentation ou exécution publique, traduction, adaptation ...*) sur (*spécifier le genre d'œuvre*) intitulée (...), moyennant le paiement d'une somme de (*montant à payer ou gracieusement*), pour une durée de (*période précise ou définitivement*) sur le territoire (*région déterminée ou sans limitation territoriale*).

Malgré les termes de ce contrat, à défaut pour l'utilisateur d'exploiter l'œuvre dans un délai de (*mois, année, jusqu'à concurrence de deux ans*), l'utilisateur devra rétrocéder à l'auteur, sur demande de ce dernier, le droit d'auteur (*ou une partie de celui-ci*) acquis en vertu du présent contrat.

Les clauses présentées ici doivent être adaptées à chacune des situations particulières rencontrées. Plus on est précis, moins de questions demeurent en suspens et sont donc moins sujettes à interprétation.

Source : *Le droit d'auteur ... Guide à l'usage du ministère et du réseau de la santé et des services sociaux. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 1988*

OBJET : POLITIQUE SUR LE DROIT D'AUTEUR

POLITIQUE N° 60 900

ANNEXE 2

Exemples de mentions de droit d'auteur

© CHUM, 1998.

© Tous droits réservés, CHUM, 1998.

© CHUM, 1998.

Reproduction autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

© CHUM, 1998.

Toute reproduction par quelque procédé que ce soit, est interdite à moins d'autorisation écrite préalable.

© CHUM, 1998.

Toute reproduction de ce document sur quelque support que ce soit, en totalité ou en partie, est strictement interdite sans autorisation écrite des titulaires de droit.

© CHUM, Direction des soins infirmiers, 1998.

© CHUM, Direction des communications, 1998.

Reproduction permise avec mention de la source.